

Instruction en Famille en France en 2018

Constats et pistes de réflexion



Avril 2018

Si l'IEF (Instruction En Famille) a progressé de manière significative ces dernières années, il n'en demeure pas moins qu'elle ne concerne que 25 000 enfants (soit 0,3% des enfants en âge d'instruction obligatoire). Il convient donc de considérer ce "phénomène" dans des proportions qui sont les siennes, avec objectivité et sobriété. Parmi ces 25 000 enfants, une majorité suit des cours par correspondance -ce qui d'ailleurs n'est pas sans soulever plusieurs interrogations- les autres sont instruits soit par leurs parents soit par un tiers, comme la loi l'autorise.

Les témoignages qui nous sont remontés et les constats que nous faisons montre que **la loi actuelle serait amplement suffisante pour répondre à la très grande majorité des situations si elle était réellement appliquée**, ce qui dans les faits, nous le verrons, n'est pas le cas. Toutefois, nous relevons quelques failles juridiques dans les textes et flous dans la circulaire en vigueur de nature à ouvrir la porte à de libres interprétations, à des a priori ou de l'arbitraire tant du côté des familles que du côté des administrations. Cela conduit à des situations conflictuelles (voire des procédures) préjudiciables en premier lieu à l'enfant, en second lieu à l'instruction en famille dans son ensemble.

Nous rappelons à toutes fins utiles que notre Collectif a rédigé neuf propositions (cf pièce jointe) pour l'encadrement de l'instruction en famille et l'harmonisation des contrôles. Ces propositions ont été soumises au Ministère de l'Education Nationale et portées à la connaissance de nombreux députés et sénateurs.

Nous avons donc essayé de lister les problèmes ou questions que soulève l'instruction en famille, de faire un état des lieux et de proposer des solutions.

I. Description sommaire des obligations de contrôles

- se reporter *aux textes* (article L-131 de l'éducation , Décret n° 2016-1452 du 28 octobre 2016, Contrôle du contenu des connaissances requis des enfants instruits dans la famille : Article D131-11 (*-12,-13,-14)) et à la *circulaire* 2017-056 du 14/04/2017 MENESR-DEGESCO b3-3-INTERIEUR pour les détails complets.
- Les familles sont contrôlées une fois tous les deux ans par le maire de leur commune ou un agent municipal mandaté par le maire. Ce contrôle de mairie ou contrôle social (à ne pas confondre avec enquête sociale ni avec le contrôle pédagogique) a pour objectif de s'assurer que les parents ont mis en oeuvre des moyens pour assurer l'instruction de leur enfant conformément à son âge et son état de santé. Le maire prend également connaissance des raisons du choix de l'instruction en famille.
- Les familles sont contrôlées une fois par an par l'inspection académique. Ce contrôle a pour objectifs de s'assurer que l'instruction est effective, que l'enfant progresse d'une année sur l'autre, de prendre connaissance des choix retenus et des méthodes pédagogiques mises en place, de mesurer l'écart entre les attendus de fin de période de scolarité obligatoire (socle commun des

connaissances et des compétences) et les acquis de l'enfant. L'inspecteur peut faire référence aux attendus de fin de chaque cycle, cependant il est bien précisé qu'il s'agit seulement d'une base pour des échanges constructifs.

- Les familles sont informées par courrier un mois à l'avance au moins de la date de leur contrôle pédagogique ainsi que de l'identité des personnes qui effectueront le contrôle.
- Le contrôle pédagogique peut se faire soit à domicile soit à l'extérieur du domicile. L'académie décide du lieu et de la date du contrôle.
- Le contrôle du maire peut se faire à domicile mais rien dans la législation actuelle n'impose le domicile comme lieu de contrôle.
- En cas de premier contrôle pédagogique défavorable, un second contrôle effectué quelques mois après le premier (la famille ayant été informée des points problématiques à corriger). Si ce dernier est à nouveau défavorable, la famille a 15 jours pour scolariser l'enfant dans l'établissement de son choix.

II. L'IEF, un choix de vie

L'instruction en famille doit être perçue par le législateur comme un choix de vie, un mode de vie. Il ne s'agit pas nécessairement d'un choix par défaut ou lié à un handicap, une phobie ni comme une fuite ou une crainte de l'école. **C'est aussi une affirmation de notre liberté et de notre responsabilité assumée de parents, un désir de prendre en charge l'intégralité de l'éducation de nos enfants.** Nous demandons au législateur qu'il prenne bien en compte cette dimension, très courante chez les familles ayant fait le choix de l'IEF et que tout ne soit pas vu par le prisme du radicalisme ou du handicap.

Nous regrettons qu'une minorité de famille, par leurs agissements, donnent une mauvaise image de l'IEF. Nous aimerions ne plus être assimilés par défaut à cette minorité. La plupart des familles en IEF proposent une instruction solide, respectant le socle commun et les valeurs de notre pays.

Les parents sont les premiers éducateurs et doivent le rester. Il s'agit de nos enfants et non des enfants de l'Etat. On peut aussi établir un rapport de confiance et non de suspicion comme l'a très bien souligné Marc Le Fur lors des séances publiques autour du PPL Gatel. **Les parents sont légitimes pour choisir la façon dont leurs enfants doivent être instruits.**

III. L'IEF peut s'inscrire dans le paysage éducatif

L'IEF n'a pas vocation à remplacer l'école et ne l'aura jamais. Cependant, bien conduite et bien encadrée, elle doit s'inscrire dans le paysage éducatif au même titre que les autres possibilités proposées (école publique, privée sous contrat, privée hors contrat, cours par correspondance). Nous déplorons d'ailleurs que ce soit davantage les familles en opposition, les familles aux choix pédagogiques discutables ou les

familles hors-la-loi qui soient mises en lumière dans les médias, à l'Assemblée, sur les réseaux sociaux. Notre Collectif s'est créé en réaction à cet état de fait. Nous voulons faire connaître l'existence d'une instruction en famille responsable, bienveillante et respectueuse tant de l'enfant que des institutions.

En effet, dans de nombreuses familles IEF, nous voyons des parents se former aux pédagogies alternatives ou traditionnelles avec beaucoup de rigueur et d'investissement, des parents-chercheurs qui acquièrent une connaissance extrêmement poussée de la pédagogie, des apprentissages, des troubles des apprentissages, des remédiations possibles ; les classes-maisons sont parfois de véritables laboratoires pédagogiques où les parents deviennent des enseignants extrêmement compétents !

IV. Le contrôle du maire

Depuis novembre 2017, les maires disposent d'un guide intitulé "GUIDE INTERMINISTÉRIEL Le rôle des acteurs locaux dans le cadre de l'instruction dans la famille" ([lien ici](#)) rédigé conjointement par les services du Ministère de l'intérieur et du Ministère de l'Education Nationale. Ce guide facilite la tâche du maire ainsi que celle des familles qui savent à présent comment ce contrôle social doit se dérouler. Les maires, contrairement aux idées reçues, ne sont donc pas sans ressources face à ces contrôles à effectuer. Cependant nous notons les problèmes suivants :

- 1) Beaucoup de maires n'ont pas connaissance de l'existence de ce guide voire pas connaissance de la législation et de leurs obligations en matière d'instruction en famille ou ne font pas les contrôles bien qu'ayant accusé réception de nos déclarations.
- 2) Trop souvent le maire ou l'agent mandaté confond enquête sociale et contrôle social de l'instruction en famille, plaçant d'emblée ce contrôle sous le sceau de la suspicion, débouchant parfois sur des signalements ou des informations préoccupantes abusives et infondées.
- 3) Par méconnaissance, les maires outrepassent leurs droits en posant par exemple des questions hors sujet, extrêmement intrusives ou empiétant sur le contrôle pédagogique.
- 4) Les agents mandatés par le maire ne sont pas toujours les personnes les mieux indiquées pour mener le contrôle : psychologue, policier municipal, gendarme, médecin PMI etc...
- 5) Des vides dans les textes amènent à des situations tendues :
 - * la loi ne détaille pas le déroulé ni le contenu de ce contrôle. Seul le nouveau guide le fait mais il n'a pas valeur de loi. Des familles mal-intentionnées se jouent de ces vides.
 - * la loi n'oblige pas le maire à contrôler au domicile de la famille. Il peut légalement le faire tout aussi bien à la mairie. Aussi nous constatons des refus de contrôles à domicile de la part des familles, ou a contrario des refus de se déplacer à

la mairie. Le vide fait que finalement personne n'a tort, personne n'a raison et que le contrôle n'est pas fait !

* la loi manque de précision sur les agents municipaux qui peuvent faire le contrôle. Il y a parfois refus d'un contrôle qui serait effectué par une autre personne que le maire.

* la loi n'impose aucun délai de prévenance ni même d'obligation de prévenance. Certaines familles utilisent ce vide pour "échapper" aux contrôles.

* la loi n'impose pas que le compte-rendu soit envoyé à la famille bien qu'il ne s'agisse pas d'une enquête sociale.

Nous proposons :

- que la loi soit modifiée de manière à ce que ces contrôles aient systématiquement lieu au domicile de la famille. Il nous apparaît en effet fondamental que le maire (ou son délégué) puisse voir l'endroit où l'enfant reçoit habituellement son instruction, où il vit et grandit.
- que le Ministère de l'Intérieur s'empare du problème de la mauvaise circulation de l'information au sujet de ce guide. Il serait bienvenue que les préfetures envoient par mail avant la rentrée 2018 un lien vers ce guide.
- que la loi précise davantage le contenu et le déroulé du contrôle ainsi que les personnes habilitées à le faire et dans quelles circonstances.
- que la loi impose un délai de prévenance et ses modalités.
- que la loi impose l'envoi systématique à la famille, dans un délai raisonnable, du compte-rendu du contrôle effectué par le maire ou l'agent mandaté.

V. Vers plus d'exemplarité

Si tous exigent, à raison, plus de rigueur et de respect des lois et des valeurs républicaines de la part des familles ayant fait le choix de l'IEF, il nous semble indispensable que **l'Etat lui-même, par le biais de ses inspecteurs, soit exemplaire**. Or, bien trop souvent les Inspecteurs de l'Education Nationale (IEN) font des contrôles sans application réelle de la circulaire en vigueur. Si nous regrettons les contrôles "à charge" d'inspecteurs trop zélés, il nous faut signaler également que certains IEN ferment les yeux lors de contrôles qui démontrent une insuffisance d'instruction ; ce qui s'apparente à du laxisme. Nous nous retrouvons ainsi avec des contrôles à deux vitesses : rien contre ceux qui ne font rien, et trop envers ceux qui instruisent leurs enfants ; cela a deux effets négatifs : l'un sur la famille concernée qui se trouve renforcée dans ce qu'elle fait ou ne fait pas et l'autre sur l'ensemble des familles en IEF qui se trouvent discréditées. Cela aboutit à des situations que nous connaissons bien : fortes inégalités de traitement à l'échelle du territoire, sanctions à l'encontre des familles mais rarement à l'encontre des IEN contrevenants, seconds contrôles abusifs, non-respect de la circulaire en vigueur, absence de neutralité pourtant obligatoire pour les fonctionnaires, laxisme évident à l'encontre des familles n'ayant pas rempli leurs obligations, exigences démesurées de

maîtrise des connaissances et des compétences et obligations de résultats plus fortes qu'à l'école vis à vis de certaines familles, refus catégorique d'envoyer aux familles les comptes-rendus de contrôles etc

Nous proposons :

- que le Ministère et les parlementaires veillent **à l'équilibre** des sanctions : on ne peut pas sanctionner les familles, les mettre à l'amende d'un côté et ne rien faire à l'encontre d'un maire ou d'un inspecteur qui ne remplit pas ses obligations de l'autre.
- que des rappels à l'ordre et à la législation soient faits aux inspecteurs et aux maires sans tarder
- qu'un suivi annuel des contrôles par académie soit établi et soit rendu public : combien de seconds contrôles? Sur quels motifs? Dans quelles circonscriptions? Combien de procédures engagées par les familles? Combien de refus de contrôles ? etc
- seuls des contrôles plus structurés permettraient de limiter les abus, la libre interprétation et les a priori tant du côté des inspecteurs que des familles et par là même, diminueraient les inégalités de traitement d'une famille à l'autre.

VI. Le contrôle pédagogique

Le contrôle pédagogique, bien que décrit de manière très détaillée dans la récente circulaire, est encore bien malmené tant par les familles que par les inspecteurs. Rappelons cependant, avant d'établir le catalogue des problèmes rencontrés que dans leur très grande majorité les contrôles se passent bien, c'est à dire qu'ils ne débouchent pas sur un second contrôle et encore moins sur une injonction de scolarisation.

Du côté de l'Education Nationale, le non-respect des textes est à déplorer :

- regroupement des enfants au rectorat pour les contrôles, exercices écrits imposés sans tenir compte des choix pédagogiques des familles, de la progression retenue, des acquis de l'enfant. Pourtant le décret et la circulaire demandent des exercices oraux **OU** écrits, individualisés, tenant compte de la progression retenue et des choix pédagogiques et qu'il ne soit pas fait référence à un niveau scolaire.
- exercices imposés pendant l'entretien avec les parents alors que la circulaire précise bien les différents temps successifs du contrôle. Cela est d'autant plus nécessaire que les exercices doivent se faire en rapport avec les choix et la progression spécifiques à l'enfant qui sont exposés durant l'entretien. Les exercices ne peuvent donc venir qu'après.
- séparation des enfants et des parents au moment du contrôle. Pourtant d'une part rien dans les textes n'autorise les inspecteurs à séparer les enfants de

leurs parents et d'autre part il est interdit de laisser un enfant seul avec un conseiller pédagogique par exemple. Or cela se produit.

- psychologue scolaire imposé sans accord préalable des parents. Or l'inspecteur doit, pour se conformer aux textes régissant la profession de psychologue dont le Code de déontologie, indiquer obligatoirement dans le courrier de convocation la présence d'un psychologue scolaire. Les parents restent entièrement libre de l'accepter ou de le refuser.
- défaut d'instruction évident et pourtant non sanctionné
- délai de prévenance non respecté
- refus assumé (et pourtant contraire à la circulaire) de faire parvenir le rapport de contrôle à la famille.
- refus de consulter les travaux de l'enfant
- évaluations nationales imposées à des enfants de primaire durant toute la matinée (3 heures consécutives)
- imposer un contrôle fractionné sur plusieurs jours et dans leurs locaux
- pressions sur la famille pour qu'elle ne déscolarise pas son enfant au moment de la déclaration en IEF (notamment en faisant intervenir le psychologue scolaire, le conseiller d'orientation ou le chef d'établissement)

Du côté des familles IEF, encore trop de contrevenants et de récalcitrants :

- jouer avec les adresses pour échapper aux contrôles (résidence principale/résidence secondaire, partir tous les 3 mois, vie nomade, vacances longues à l'étranger etc...)
- demander des reports de contrôles pour différents motifs jusqu'à arriver à la fin de l'année scolaire sans avoir été contrôlée
- refuser que les contrôles aient lieu au domicile sur motif de violation de vie privée
- prétexter la hiérarchie des normes juridiques pour ne tenir compte ni du décret ni de la circulaire mais uniquement du code de l'Éducation.
- regroupement des familles en écoles clandestines.
- inscription de son enfant dans une école hors contrat pour quelques heures par semaine de manière à le déclarer comme scolarisé
- parents qui ne présentent aucun travail, aucun support, aucune trace écrite de l'enfant lors du contrôle
- parents refusant que l'enfant réponde aux questions qui lui sont posées par le conseiller pédagogique au motif qu'il s'agit d'une évaluation de niveau et que c'est illégal.

Nous proposons :

- **d'appliquer strictement la législation en vigueur !**
- de statuer une bonne fois pour toutes sur le lieu du contrôle pédagogique. Dans un souci de compromis et d'équilibre, nous proposons un contrôle

pédagogique au domicile avant 12 ans puis dans l'établissement scolaire de rattachement au-delà (cf nos 9 propositions) et supprimer des textes en vigueur "notamment au domicile" qui a ouvert la brèche à des interprétations farfelues.

- que les familles aient une possibilité de signaler au Ministère les manquements d'un inspecteur, et que cela soit pris en compte.
- que dans le cas d'une situation de second contrôle, la famille ait la possibilité de demander par écrit qu'il soit réalisé par un autre inspecteur ou conseiller pédagogique que celui rencontré lors du premier contrôle. Dans certains cas, deux regards sur une même situation en permettraient une analyse plus fine. (cf nos 9 propositions)
- que dans le cas d'un second contrôle négatif, la sanction tombe réellement avec injonction de scolarisation effective. Il arrive en effet que des inspecteurs "s'auto-censurent" et ne poursuivent pas jusqu'au second contrôle par peur de procédures sans fin de la part de la famille.
- que les refus de contrôle soient sanctionnés réellement.

VII. IEF et radicalisation

Au préalable, nous souhaiterions rappeler qu'**aucun terroriste français n'est issu de l'instruction en famille**. Nous sommes conscients que des associations douteuses existent, que l'IEF pourrait tôt ou tard faire le lit de la radicalisation et du terrorisme cependant **il serait faux et caricatural d'établir un lien systématique entre instruction en famille et radicalisation**. Il est primordial de garder à l'esprit que l'instruction en famille n'est ni une preuve irréfutable de radicalisation ni une preuve de rejet de la république et ses institutions qui lui sont rattachées. L'instruction en famille ne se réduit pas aux familles radicalisées. Rappelons également que la radicalisation et le sectarisme ne sont pas que religieux, ils peuvent aussi être de nature politique ou idéologique.

Nous attirons votre attention sur le fait, qu'à l'heure actuelle, aucun chiffre officiel, aucune étude n'ont été publiés sur la radicalisation et l'IEF. **Ceci est très regrettable.**

Les situations problématiques liées aux radicalismes et aux sectarismes existent malheureusement et sont probablement en augmentation. **La réponse première à apporter est très certainement, une fois encore, une application stricte de la loi existante.**

Nous proposons :

- que les inspecteurs portent un soin particulier, bien avant les exercices, à l'entretien et à la présentation des travaux de l'enfant (cf la circulaire). A l'heure actuelle tous ne le font pas et notamment au niveau du collège, particulièrement lorsque les contrôles ne se font en dehors du domicile.

- que les contrôles pédagogiques se déroulent systématiquement à domicile au moins jusqu'à 12 ans (cf nos 9 propositions) : l'inspecteur voit ainsi dans quel cadre familial est instruit l'enfant.
- que les manquements soient systématiquement sanctionnés conformément à la loi, que les injonctions de scolarisation soient prononcées, effectives et vérifiées.
- que des études soient conduites pour répondre aux interrogations légitimes de la représentation nationale : combien de familles IEF sont réellement radicalisées? quels secteurs géographiques sont concernés? Quelles formes revêt cette radicalisation? Comment se passent les contrôles? Ces familles ont-elles eu leurs contrôles? ont-elles fait leurs déclarations annuelles? etc

VIII. Les contrôles inopinés : la fausse bonne idée

L'idée proposée par M. le Ministre de l'Education Nationale, lors des débats, de procéder à des contrôles pédagogiques inopinés, qui peut être pertinente pour le hors contrat, ne correspond ni à la réalité de l'Instruction En Famille, ni à la réalité de terrain. Nous avons opté pour ce mode d'instruction **pour proposer autre chose que le système scolaire à nos enfants pour apprendre et pour grandir.** Nos rythmes sont différents et adaptés à nos enfants, à nos familles à nos modes de vie. Nous profitons de ce choix pour sortir à contre-courant : en semaine nous allons au musée, en plein air pour des séances d'observation in situ, à des rencontres, des ateliers, des visites, au cinéma, à la bibliothèque ou au marché, en vacances car nous n'avons aucune obligation de suivre le calendrier scolaire. Quel sens auraient des contrôles inopinés où l'IEN trouverait porte close? Nous connaissons des familles par exemple où les enfants sont très investis dans le tissu associatif de leur village, ils donnent de leur temps, y apprennent des plus anciens, apprennent le vivre ensemble, quel sens donner à un contrôle inopiné ? Cela induit-il nécessairement que les familles restent enfermées chez elles tous les jours de 8h30 à 16h30 ? Une telle disposition couperait les familles de ce qui fait la richesse de l'IEF. C'est une assignation à résidence sans fondement réel. **S'il s'agit de répondre aux problèmes des familles radicalisées, il ne saurait être question d'entraîner toutes les autres et de les pénaliser injustement, au mépris de leur liberté d'instruction.**

Nous ne voyons pas en quoi un contrôle pédagogique inopiné permettrait de lutter contre la radicalisation mieux qu'avec la législation actuelle. Ainsi, nous déplorons que certaines académies, ainsi que des mairies n'effectuent pas de contrôle ou que certaines familles aient eu un contrôle de mairie mais aucune inspection (ou inversement). Il arrive aussi que, bien que dépendant d'une même circonscription, certaines familles soient contrôlées conformément à la législation et que d'autres ne soient pas contrôlées du tout. **Avant d'envisager des contrôles inopinés, il serait sage d'effectuer les contrôles tout simplement !**

Nous proposons :

- que des moyens soient donnés aux inspecteurs pour qu'ils effectuent sur tout le territoire français (DOM-TOM compris) les contrôles obligatoires dans le respect des textes.
- que la législation actuelle soit effectivement appliquée partout
- que le Ministère de l'Education Nationale établisse des études chiffrées régulières, rende des comptes à ce sujet devant la représentation nationale, travaille davantage de concert avec les instances IEF etc...

IX. les contrôles externalisés : porte ouverte à toutes les dérives et pourtant non condamnés

Depuis quelques temps, certaines instances se revendiquant représentatives de l'IEF oeuvrent auprès des ministères de l'Education Nationale et de la Culture pour développer l'idée du contrôle externalisé. Le principe est simple : le contrôle pédagogique serait effectué soit à distance par un inspecteur à qui les parents instructeurs enverraient un portfolio permettant de valider l'instruction en famille soit par une personne désignée par les parents n'ayant aucun rapport avec le MEN (psychologue de la famille, médecin traitant, orthophoniste enseignant à la retraite etc...) et qui établirait une attestation d'instruction en famille conforme. A ce jour, ces instances revendiquent déjà quelques contrôles externalisés notamment pour une maman enceinte. Nous attirons votre attention sur de telles pratiques qui, bien que non-conformes à la législation en vigueur, n'ont pas été condamnées officiellement par le MEN pourtant informé du sujet. De telles pratiques laissent la porte grande ouverte à toutes les dérives et tous les abus possibles!

Le MEN ne peut pas dans le même temps envisager officiellement, à l'Assemblée, des contrôles inopinés et laisser se développer des contrôles externalisés !

Nous proposons :

- que les députés interrogent le ministre à ce sujet
- qu'une condamnation de ces pratiques soit officiellement publiée

X . Les cours par correspondance

- 1) Le statut même de cours par correspondance (CPC) pose problème. En effet, les cours par correspondance sont considérés comme des établissements scolaires à distance mais sont dans le même temps assimilés dans la circulaire (mais uniquement dans celle-ci) à l'instruction en famille. Les uns considèrent donc que les familles souscrivant à un CPC sont soumises aux mêmes obligations que les familles IEF, les autres qu'elles n'ont pas à l'être puisqu'il s'agit d'établissements scolaires. C'est ainsi que des familles acceptent le

contrôle de mairie mais refuse celui de l'IEN au motif que c'est au CPC d'être inspecté et non à eux. Pourtant le CPC n'assure pas d'instruction en présentiel comme le ferait une école et c'est bien le parent qui se charge de l'instruction quotidienne de l'enfant.

- 2) Dans certaines académies, les IEN ne contrôlent pas les enfants dès lors qu'ils sont inscrit à un CPC privé ou au CNED libre. Soit le CPC relève de l'IEF soit il n'en relève pas ! Et pourquoi n'en relèverait-il pas puisque finalement c'est bien le parent qui instruit !
- 3) Si le CPC relève de l'instruction en famille, pourquoi délivre-t-il un certificat de scolarité tandis que les familles IEF reçoivent une attestation d'instruction en famille délivrée par l'IEN ? Nous le voyons là encore, le statut n'est pas clair.
- 4) Ce n'est pas parce que l'enfant est inscrit à un cours par correspondance qu'il est pour autant instruit. C'est ainsi que des familles inscrivent leurs enfants pour bénéficier d'un certificat de scolarité ouvrant droit à l'Allocation Rentrée Scolaire (ARS)-ce qui n'est pas possible pour l'IEF- et/ou pour "échapper" au contrôle sans cependant suivre réellement avec assiduité le cours.
- 5) La croissance du nombre d'enfants en IEF séduit de plus en plus les entrepreneurs, offrant des services de coaching, de cours par correspondance ; ainsi de nombreuses enseignes commerciales ont vu le jour en quelques années. Nous souhaiterions attirer votre attention sur ces établissements dispensant ces cours, assimilés à du soutien scolaire (sans contrôle du contenu par le MEN). Ces plateformes jouant sur les mots et les désignations commerciales se nomment elles-même "Établissement d'enseignement privé en ligne" (pazapa) ou école associative en ligne ou structure d'enseignement privée en ligne (MondEcole pocket). Ces enseignes fleurissent sur la toile et peuvent faire incontestablement le nid de la radicalisation. Pourtant elles ne semblent pas être la préoccupation du Ministère de l'Education Nationale pour le moment. A caractère religieux, elles proposent des cours en e-learning et revendiquent couper et même ne pas enseigner certaines parties des programmes qu'elles jugent non conformes. Les témoignages de parents sur le déroulement de ces cours est alarmant.

Nous proposons:

- que la législation sur les CPC soit revue et leur statut clarifié
- que le Ministère publie une liste des cours à distance (cpc, e-learning etc) qu'il recommande, valide ou labellise pour l'instruction en famille.
- que le droit à l'ARS soit ouvert à l'IEF dans les mêmes conditions que pour les familles ayant souscrit à un CPC (cf nos 9 propositions) : l'IEF effectuée sans l'aide de CPC entraîne également des coûts non négligeables.

X. IEF et handicap

L'IEF est un droit pour toutes les familles, y compris pour celles qui instruisent un enfant différent, souffrant d'un handicap. Trop souvent, ces familles se plaignent d'injustices et de difficultés, notamment de menaces abusives de signalement alors même que l'enfant est réellement instruit d'une façon adaptée à son âge et à son handicap.

Une famille souhaitant déscolariser un enfant handicapé se voit trop souvent refuser la déscolarisation par le corps enseignant et/ou psycho-médical, lesquels oublient que l'instruction en famille n'est pas soumise à autorisation et qu'il s'agit d'un droit que toute famille peut choisir d'exercer.

Nous relevons une contradiction dans le fait de refuser une déscolarisation au motif que l'enfant est handicapé alors que bien souvent ces mêmes enfants ne parviennent pas à obtenir ni place ni AVS ni autre adaptation dans un établissement scolaire et que par ailleurs les enseignants ne sont que peu, pas ou mal formés aux handicaps.

Il serait bon, pour que les contrôles se déroulent de façon adaptée aux différents handicaps, que la famille puisse demander à ce que le contrôle de l'instruction soit fait par un IEN ASH, désigné par académie. Rappelons qu'un enfant handicapé passant un examen national dans le cadre scolaire se voit proposer des aménagements : pourquoi n'en serait-il pas de même pour l'IEF ?

Face à un enfant différent, qu'il souffre d'un handicap, de troubles d'apprentissage ou qu'il ait été reconnu comme "précoce", l'IEF est une réponse que beaucoup de familles trouvent appréciable. Ces parents, comme tous les autres parents-instructeurs, font ce choix en pensant que c'est la meilleure réponse pour leur enfant, pas en réaction négative contre l'école. **L'IEF ne vient pas à s'opposer à l'école inclusive. Il s'agit simplement d'une autre voie choisie par la famille.** Il est inadmissible que certaines familles soient incitées fortement voire contraintes administrativement à placer leurs enfants en hôpitaux de jour ou autres structures, alors même qu'ils savent que l'intérêt supérieur de leur enfant est d'être instruit en famille. Le contrôle vient vérifier la réalité de l'instruction adaptée donnée à l'enfant.

La progression de l'Instruction En famille en France nous contraint à revoir les pratiques qui ont cours :

- **appliquer strictement la loi en vigueur**
- **aller vers une réelle harmonisation** des déroulés et contenus des contrôles à l'échelle du territoire national. Il est urgent de réduire les inégalités de traitement, sources de grandes injustices en proposant un cadre clair et structuré aux contrôles (cf nos 9 propositions)

- **rééquilibrer** les exigences (et les sanctions) du MEN vis à vis des familles IEF, de toutes les familles IEF **ET** vis à vis de ses fonctionnaires. Il serait temps que le Ministère mette bon ordre dans sa maison ...les inspecteurs trop zélés étant aussi condamnables que les inspecteurs totalement laxistes !
- **clarifier tout ce qui doit l'être afin de laisser le moins de place possibles aux vides, failles, flous**
- conduire des études sur la radicalisation en IEF